

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
Arrête n°1-2022**

ARRONDISSEMENT

CHALON-SUR-SAÔNE

CANTON

SENNECEY LE GRAND

**OBJET : Arrêté portant
contrôle de l'assainissement
collectifs des eaux usées lors de
ventes immobilières**

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel

Considérant que les biens équipés d'une installation d'assainissement non collectif doivent présenter un contrôle de leur installation de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique avec obligation de mise en conformité de l'installation en cas de non-conformité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE CONTRÔLE

Il est prescrit sur le périmètre d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne qu'en cas de vente ou de cession immobilière, il soit procédé à un contrôle des installations de collecte intérieures et extérieures du bien raccordé au réseau public.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES ET LES RAPPORTS

Le rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Sa réalisation est la charge du vendeur.

Le rapport est communiqué au vendeur, au notaire, au service assainissement de la Communauté de Communes et le cas échéant à l'agence immobilière chargée de la vente. Il sera joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation. La Communauté de Communes se réserve le droit de définir des règles que devront impérativement respecter les entreprises intervenant sur le territoire pour la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES NON CONFORMITÉS

La non-conformité sera déterminée en application du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement des eaux usées applicable à l'adresse du bien.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport pourront être réalisés avant la vente, ou à défaut, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai ne pouvant dépasser un an suivant la date de signature de l'acte authentique. Une vérification (contre-visite) devra confirmer la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne faisant réaliser les travaux.

ARTICLE 4 : Madame la directrice du service assainissement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la notification et de sa transmission en sous-préfecture

A Sennecey-le-Grand le 10 février 2022

Le Président,
Jean-Claude BECOUSSE




Jean-
Claude
BECOUSSE
Signature
numérique de
Jean-Claude
BECOUSSE
Date : 2022.02.10
08:58:32 +01'00'

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en
Sous-Préfecture le 10 FEV. 2022
De l'affichage le 10 FEV. 2022
Le Président
Jean-Claude BECOUSSE

